

---

Décret, présenté par Peyssard au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Mangin, de Mayence, la somme de 10.000 livres à titre de secours et récompense nationale, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Jean-Pascal Charles de Peyssard

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Charles de Peyssard Jean-Pascal. Décret, présenté par Peyssard au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Mangin, de Mayence, la somme de 10.000 livres à titre de secours et récompense nationale, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 408;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32459\\_t1\\_0408\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32459_t1_0408_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 20

[PEYSSARD], membre du comité des secours publics fait un rapport sur la pétition du citoyen Mangin, qui a fait des pertes considérables pendant le blocus de Mayence, et a toujours secouru les soldats de l'armée française (1).

La Convention nationale adopte le projet de décret suivant, fait au nom des deux comités des finances et des secours publics.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances, réunis, sur la pétition du citoyen Mangin; prenant en considération les services qu'il a rendus et les pertes qu'il a faites pendant le blocus de Mayence,

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, il lui sera payé par la trésorerie une somme de 10,000 liv., à titre de secours et de récompense nationale.

« Le décret ne sera point imprimé, mais seulement inséré au bulletin de correspondance » (2).

## 21

[Ch. DELACROIX observe qu'un des grands obstacles aux progrès de la liquidation des créanciers de la ci-devant liste civile, est que le directeur particulier de cette liquidation est en même temps chargé de la distribution des secours que la Convention a bien voulu accorder aux ci-devant gagistes de ladite liste civile. Il demande que le comité de liquidation soit chargé d'examiner s'il ne convient pas que deux citoyens soient chargés divisément de ces deux opérations.

Le renvoi au comité de liquidation est décrété (3).

## 22

MONNET, au nom du comité des décrets. Citoyens, la Convention nationale ayant décrété que Julien (de Toulouse), qui s'est dérobé par la fuite à un décret d'arrestation lancé contre lui, serait remplacé, le comité des décrets a appelé son suppléant; mais l'administration du département de la Haute-Garonne, à qui le comité avait écrit pour avoir des renseignements sur ce suppléant, s'est permis un acte qui ne peut être toléré par les représentants du peuple. Le directoire de ce département a discuté la conduite du premier et du second suppléant, et, de son autorité propre, elle a privé de son droit le premier suppléant et a envoyé le second à sa place. Quel que soit le civisme de Dario, le directoire du département de la Haute-Garonne ne pouvait pas prononcer son exclusion. Cet acte

(1) Voir *Arch. parl.*, LXXXIV, 14 pluv., n° 45.

(2) P.V., XXXII, 190. Minute signé Peyssard (C 292, pl. 949, p. 21). Décret n° 8161. Reproduit dans *M.U.*, XXXVII, 121. B<sup>in</sup>, 7 vent. Résumé dans *Ann. patr.*, n° 420; *Audit. nat.*, n° 520; *J. Sablier*, n° 1161; *Batave*, n° 376.

(3) P.V., XXXII, 190. Minute signée Ch. Delacroix (C 292, pl. 949, p. 22). Décret n° 8166. D'après le registre, le rapporteur serait E. Lacoste.

est une violation du principe le plus sacré de la souveraineté du peuple. Les suppléants sont élus par le peuple: il n'appartient pas à une administration particulière de s'opposer à son vœu: elle devait se borner à vous dénoncer Dario. Votre comité vous propose en conséquence de casser et d'improver l'arrêté du directoire du département de la Haute-Garonne.

CLAUZEL. En appuyant le projet de décret proposé par le comité, je demande que les administrateurs du département de la Haute-Garonne qui ont signé l'arrêté qui enjoint au deuxième suppléant Alard de se rendre dans le sein de la Convention, pour remplacer Jullien (de Toulouse), soient tenus de lui payer les frais de voyage.

Quelques collègues m'observant qu'Alard est un intrigant, je retire la dernière proposition (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des décrets, sur l'arrêté pris le 9 pluviôse par le directoire du département de la Haute-Garonne, relativement aux citoyens Dario et Alard, premier et second suppléants de ce département;

« Considérant qu'aucun corps constitué, aucune autorité particulière ne peut intervertir l'ordre dans lequel les suppléants ont le droit de parvenir à la représentation nationale, improve et annule ledit arrêté » (2).

## 23

L'examen de la conduite du directeur-général de la liquidation avoit été renvoyé à une section du comité des finances; un membre [RUELLE] annonce aujourd'hui, en son nom, qu'on n'y a rien trouvé de répréhensible, et que les plaintes de quelques individus ne viennent que de ce que leur liquidation n'avance pas au gré de leurs désirs (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, déclare que les dispositions de son décret du 27 pluviôse, qui paroissent, par erreur, s'appliquer au directeur-général de la liquidation, ne sont relatives qu'au directeur de la liquidation de la liste civile, et décrète qu'elles seront exécutées à l'égard de ce dernier.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (4).

## 24

La société populaire des sans-culottes de Veze-lise, département de la Meurthe, annonce à la Convention nationale que ses membres, instruits

(1) *Mon.*, XIX, 559; *Débats*, n° 523, p. 82. Mention dans *J. Sablier*, n° 1161; *J. Mont.*, n° 104.

(2) P.V., XXXII, 191. Minute signée Monnel (C 292, pl. 949, p. 23). Décret n° 8157. Reproduit dans *M.U.*, XXXVII, 120; B<sup>in</sup>, 7 vent et 8 vent (suppl<sup>é</sup>). Voir 5 vent., P. ann. II.

(3) *Rép.*, n° 67; *Audit. nat.*, n° 520.

(4) P.V., XXXII, 191. Minute signée Ruelle (C 292, pl. 949, p. 24). Décret n° 8158.